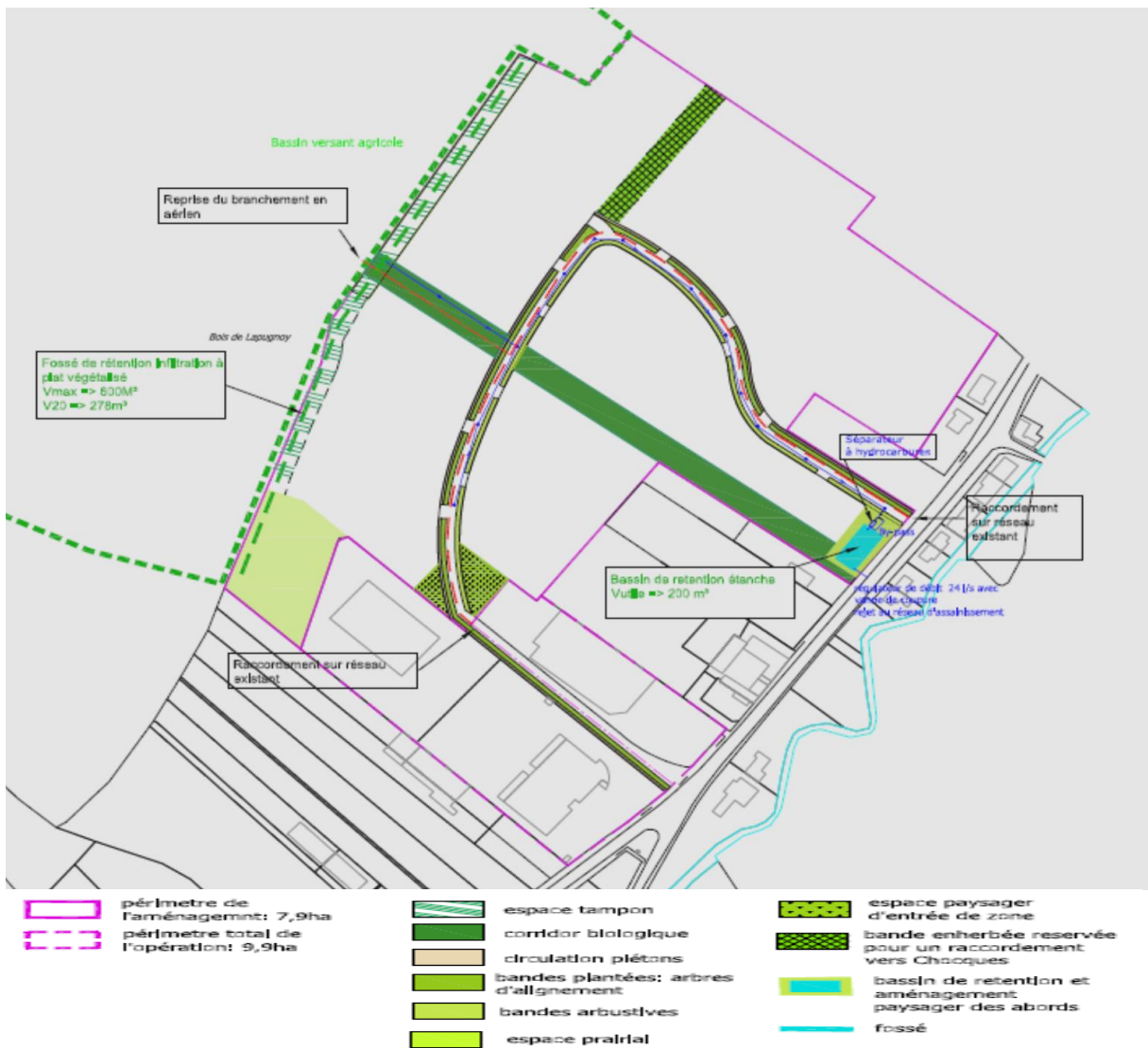


DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
Arrondissement de BETHUNE
Commune de Lapugnoy

**CREATION ET AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITE
 CONCERTEE " LE LONG JARDIN"**

DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU



Enquête programmée du 14 septembre au 16 octobre 2015
par arrêté préfectoral du 25 juin 2015.

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Préambule

Bien que l'enquête s'inscrive dans le projet de création de la ZAC et pour les aménagements qui y sont projetés, les présentes conclusions ne concernent que l'enquête relative à la délivrance de l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Rappel du projet

Par délibération du Conseil Communautaire d'Artois-Comm en date du 29 juin 2005 la ZAC "Le Long Jardin" a été déclarée d'intérêt communautaire, son extension portée sur huit hectares environ et son développement pris en charge par l'agglomération.

Par délibération du Conseil Communautaire d'Artois-Comm en date du 18 février 2009, le programme d'aménagement a été validé, approuvant le périmètre, le programme bilan de l'opération après avoir tiré le bilan de la concertation menée de 2007 à 2009, en conformité avec les dispositions du Code de l'Urbanisme.

L'objectif du projet consiste à:

- Offrir du foncier économique adapté aux petites et moyennes entreprises;
- Associer de façon raisonnée des espaces naturels, agricoles et industriels;
- Gérer les eaux pluviales par la mise en place de techniques alternatives;
- Créer une homogénéité et une organisation claire du site;
- Faire de cette zone une vitrine de l'activité économique de la commune et valoriser son caractère d'entrée de ville.

Objet de l'enquête

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC "Le Long Jardin", l'aménageur se doit en fonction des travaux et des solutions retenues, de déclarer ou de solliciter auprès de la Police de l'Eau, l'autorisation d'effectuer les travaux.

Une des opérations décrites ci-après (et déjà effectuée) est soumise au régime de la simple déclaration (**D**) en Préfecture, une autre nécessite une **autorisation (A)** ayant justifié la tenue de la présente enquête "Loi sur l'Eau".

| Rubrique | Cas du projet présenté | Régime |
|-----------------|---|---------------|
| 1.1.1.0 | <p>Un équipement piézométrique a été posé, par le bureau d'études GINGER CEBTP le 5 mars 2013</p> <p>Ce piézomètre a été posé à la demande de l'hydrogéologue agréé pour vérifier l'existence d'une nappe superficielle et mesurer la hauteur de sol non saturé au droit du fossé de rétention infiltration. Ce piézomètre pourra être conservé pour le suivi de la nappe.</p> <p>Si ce piézomètre n'est pas maintenu à l'issue des travaux il devra être supprimé conformément à la norme AFNOR NF X 10-999 (Avril 2007). Cette norme présente la démarche à mettre en œuvre pour fermer définitivement ou temporairement un ouvrage. Il conviendra de s'y référer</p> <p>mais citons les points suivant à respecter :</p> | D |

| | | |
|----------------|--|----------|
| | -retrait de tous les accessoires ou objets tombés dans le forage ; -comblement pérenne avec une technique adaptée de manière à garantir l'absence de risque de pollution de la nappe. -informer l'administration ; -conserver la mémoire de la position de l'ouvrage. | |
| 2.1.5.0 | Rejet des eaux pluviales de la ZAC au débit de 2 l/s/ha vers la Clarence via un réseau pluvial. Rejet des eaux pluviales du bassin versant amont par infiltration dans le sous-sol via un fossé. Surface à prendre en compte : 23,2 ha emprise du projet =7,9 ha surface du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés (parcelles agricoles +bois) : 15,3 ha. | A |

Analyse du commissaire enquêteur

▪ *Sur la participation du public*

Le public s'est peu exprimé au cours de cette enquête. Cinq observations dont 3 orales ont été recueillies au cours de l'enquête et ne présentaient pas sauf pour une de rapport direct avec la demande d'autorisation projetée.

▪ *Sur les objectifs du projet*

Le projet porte sur l'aménagement de la ZAC "Le Long Jardin" déclarée d'intérêt communautaire et qui relève des prérogatives de la communauté d'agglomération Artois-comm. Il reflète la volonté affichée de recherche de développement économique du secteur en combinant la création d'activités artisanales avec le respect des enjeux environnementaux du site, tout en valorisant, vu son implantation, le caractère d'entrée de ville à partir de la RD 70.

▪ *Sur la compatibilité avec les documents d'orientation réglementaires*

Lors de la création de la ZAC, prise par délibération communautaire, la compatibilité du projet avec les documents de planification (SCOT, PLU, SRCE-TVB, SRCAE) est bien récapitulée, en pages 235-243 de l'étude d'impact annexée à la demande d'autorisation.

La prise en compte du PPR de l'usine CRODA, non encore approuvé, nécessitera la modification du PLU et de son règlement sur une partie de la zone 1AUe.

▪ *Sur les impacts du projet et de l'aménagement sur l'environnement*

Il résulte du projet plusieurs perturbations du milieu aquatique liées à :

- l'imperméabilisation du site ;
- une modification des modalités de ruissellement et de traitement des eaux superficielles ;
- un apport de matières en suspension ;
- un risque de pollution accidentelle par déversement en phase travaux et exploitation ;
- une production d'eaux usées ;
- Un impact sur la ZNIEFF de type 1, de par l'emprise du projet sur une partie de celle-ci.

Avis du commissaire enquêteur

Sur l'imperméabilisation du site et du traitement des eaux superficielles

Il est indéniable que l'aménagement de la future zone contribue à l'imperméabilisation du site. Toutefois, au vu des tests de perméabilité effectués et du relief de la zone, je pense, que l'infiltration actuelle, malgré la présence de cultures ne devait pas être performante.

A partir de ce constat, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle n'a pu être retenue comme principe de gestion.

Sur la base d'une pluie d'orage de 24 heures et d'occurrence 20 ans, la gestion de cette artificialisation des sols se fera par:

- La récupération et le traitement des eaux de ruissellement, issues des voiries publiques, trottoirs, pistes cyclables, accès, espaces verts, dans un collecteur étanche à créer.
- La gestion individuelle (collecte et traitement) des eaux pluviales par parcelle avant rejet à débit limité (fonction de la surface) sur le collecteur du domaine public.
- L'ensemble des eaux collectées sera dirigé et stocké, dans un bassin de rétention étanche de 320 m³, avant rejet à débit limité de 2l/s/ha, soit 16l/s vers le réseau pluvial de la RD 70 dont l'exutoire est la rivière La Clarence. L'autorisation de rejet a été délivrée au maître d'ouvrage.

La gestion des eaux pluviales du bassin versant intercepté se fera par la création d'un fossé de rétention, infiltration à fond plat, en périphérie haute de la ZAC. Pour la réalisation et l'entretien de ce fossé, il est impératif de respecter les préconisations de l'hydrogéologue agréée en date du 11 juillet 2013.

In fine, les collectes des eaux pluviales de la ZAC, par tamponnement et rejet à débit limité et celles du bassin versant intercepté par rétention/infiltration n'auront pas d'incidences qualitatives et quantitatives:

- sur la nappe superficielle des sables et qui pourra être contrôlée à l'aide du piézomètre installé sur le site et qu'il serait souhaitable de conserver;
- sur la nappe de la craie;
- permettront de réguler les rejets dans le milieu aquatique.

Sur les eaux usées

Les eaux usées sont collectées par un réseau assainissement à créer et raccordé au réseau existant de la RD 70 pour être traitées par la station d'épuration de la commune. L'autorisation de rejet a été délivrée au maître d'ouvrage.

En conclusion, sur la gestion des eaux, j'estime, que les aménagements projetés n'auront pas ou peu d'incidences sur le milieu. Au contraire, les ouvrages hydrauliques prévus permettent de diminuer le risque inondation et de compenser le phénomène de ruissellement.

Les prescriptions particulières détaillées en phase travaux, le planning prévisionnel de surveillance, d'entretien et d'intervention, présenté pour les aménagements réalisés sur cette zone d'intérêt communautaire qui relève de la responsabilité d'Artois-comm, devraient permettre d'éviter tout risque de pollution sur le site.

Sur l'environnement

Dans l'étude d'impact jointe au dossier de création de la ZAC, un volet Faune-Flore-Habitats a été réalisé par le bureau d'études et d'expertises AXECO.

Dans ce volet, ont été recensés les impacts sur la faune, les habitats et la flore et les mesures suppressives et réductrices des impacts par rapport au projet initial présenté.

Empiétant légèrement sur une ZNIEFF de type 1, le site de la ZAC se situe sur des terres agricoles formant une "zone tampon" préservée entre "le bois de Lapugnoy" et l'urbanisation, offrant l'une des dernières liaisons écologiques entre les deux ZNIEFF de type 1 que sont les "bois de Lapugnoy et bois des dames".

A partir de ce constat, la concertation a permis de modifier certains aspects du projet pour prendre en compte les recommandations formulées par le bureau d'études, notamment;

- Mise en place d'un corridor boisé de 15 m de large joignant la lisière du bois de Lapugnoy aux abords des ripisylves de la Clarence.
- Mise en place d'un fossé de rétention en lisière du bois.
- Création du bassin de rétention des eaux pluviales en bordure du corridor boisé.

D'autres recommandations, sur la construction et la gestion du bassin de rétention et du fossé de rétention, la largeur minimum de la zone tampon à conserver, la période de réalisation des travaux et l'accompagnement, ont été formulées et prises en compte.

Si le projet d'aménagement de la ZAC qui est présenté ne peut supprimer tous les impacts recensés, j'estime qu'il cherche à les réduire au maximum en alliant économie et écologie. Les cultures intensives effectuées sur le site ne devaient guère favoriser plus la biodiversité que ne le fera la ZAC et son aménagement. Au contraire, la prise en compte, des avis et recommandations formulés par le bureau d'études, pourrait améliorer l'existant et contribuer à la quête de certification ISO 14001 recherchée par la communauté d'agglo Artois-com pour la gestion et l'aménagement de ses zones d'activités.

- Conclusions motivées du commissaire enquêteur

A l'issue d'une enquête unique ayant duré 33 jours :

- Vu l'enquête qui a été ouverte et organisée par arrêté préfectoral du 25 juin 2015, par Monsieur Vincent RENON, directeur par intérim, par délégation de Madame la Préfète du Pas-de-Calais;

- vu les délibérations des 29 juin 2005, 3 octobre 2007 et 18 février 2009 du conseil communautaire d'Artois-comm approuvant la création, le périmètre et l'aménagement de la ZAC;

- vu le dossier d'enquête constitué en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement ;

- vu la décision de désignation n° E15000163/59 du 04 août 2015 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Lille;
- vu le déroulement de l'enquête qui s'est tenue du 14 septembre au 16 octobre 2015 ;
- vu les visites et investigations du commissaire enquêteur;
- vu les observations du public collectées au cours de l'enquête, du commissaire enquêteur et des réponses de la communauté d'agglomération Artois-comm;

Sur le déroulement de l'enquête publique

Considérant que le déroulement de l'enquête a été réalisé dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la publicité réglementaire a été respectée, tant pour les insertions dans les délais requis dans deux journaux différents et par voie d'affiches, constatés par le commissaire enquêteur

- sur le terrain, aux abords de la ZAC "Le Long Jardin";
- dans la mairie de la commune de Lapugnoy;
- dans les locaux de la communauté d'agglomération Artois-comm.

Constatant que l'avis d'enquête a également été publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais;

Considérant que des publicités extra légales de l'annonce de l'enquête ont complété les publicités réglementaires ;

Considérant que le dossier présenté a permis au public de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet d'aménagement de la ZAC;

Considérant que les conditions de mise à disposition du dossier d'enquête ont permis au public d'en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouvertures normales de la mairie de Lapugnoy;

Constatant que le public pouvait s'exprimer par écrit, en se déplaçant en mairie de Lapugnoy ou en adressant un courrier au commissaire enquêteur.

Considérant que la communauté d'agglomération Artois-comm a répondu, aux questions qui lui ont été soumises ;

Considérant que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête portant sur la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Sur la prise en compte de l'environnement

Considérant que la communauté d'agglomération Artois- comm a, dans l'aménagement de la zone, intégrée tenant compte de l'équilibre économique du projet, une grande partie des prescriptions formulées dans l'étude "faune-flore".

Considérant l'engagement du pétitionnaire pour:

- le respect des prescriptions lors des travaux et l'aménagement de la zone;
- la gestion des voiries, dispositifs d'assainissement et espaces verts.

Regrettant l'emprise de la ZAC faite sur des terres agricoles, mais considérant que;

- son aménagement améliorera le fonctionnement écologique du site et la biodiversité,
- la création du corridor boisé apportera une plus-value environnementale à la zone,
- l'ensemble créé valorisera l'entrée de ville à partir de la RD 70.

Considérant le budget consacré à la préservation de l'environnement.

Considérant l'accompagnement d'un ingénieur écologue à l'aménagement de la ZAC.

Sur la demande d'autorisation

Considérant que le secteur n'est pas soumis aux risques inondation et qu'il n'est pas classé zone humide.

Considérant que la zone n'est pas concernée par le périmètre de protection rapproché des captages de Lapugny.

Considérant qu'au regard du faible taux de perméabilité, l'infiltration des eaux à la parcelle ne peut être retenue pour l'aménagement de la zone.

Considérant que la collecte des eaux pluviales du bassin versant se fera par l'intermédiaire d'un fossé, rétention, infiltration permettant le maintien d'une fonction hydrologique sur le site sans altérer la nappe superficielle.

Considérant que les eaux pluviales, de voirie et des parcelles privées seront collectées, par le réseau public pour être tamponnées.

Considérant que le bassin de tamponnement étanche a été dimensionné en fonction de la surface de la zone, pour une pluie d'orage de 24 heures et d'occurrence 20 ans avant rejet au débit réglementaire dans le réseau de la RD 70 dont l'exutoire est la rivière "La Clarence"

Considérant qu'avant rejet les eaux pluviales seront traitées pour limiter les risques de pollution.

Considérant que l'autorisation a été donnée pour le rejet des eaux pluviales et de ruissellement par la commune de Lapugny.

Considérant in fine, que le principe de gestion des eaux pluviales ne porte pas atteinte à la qualité et la quantité, des eaux superficielles, de remontée de nappe, de la nappe souterraine et tend à limiter le risque d'inondation.

Considérant que les eaux usées seront dirigées directement vers la station d'épuration de Lapugnoy, en capacité de les traiter.

Considérant que l'autorisation a été donnée pour le rejet des eaux usées vers le réseau collecteur existant par le service assainissement d'Artois-comm.

Considérant l'avis favorable de l'ingénieur hydrogéologue donné sous conditions.

Considérant que l'aménagement prévu est compatible avec les orientations du SDAGE Artois/Picardie.

Considérant que l'aménagement prévu est compatible avec les orientations du SAGE Lys.

Pour ces motifs :

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable, à la régularisation de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 et à la demande d'autorisation découlant de la Loi sur l'Eau au titre de la rubrique: 2.1.5.0, relative à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté " Le Long Jardin" sur le territoire de la commune de Lapugnoy.

Cet avis est assorti d'une réserve et de deux recommandations.

Réserve : respecter la profondeur de 1 mètre du fossé rétention, infiltration.

Recommandation 1 : maintenir en place le piézomètre pour la surveillance de la nappe des sables.

Recommandation 2 : prendre toutes dispositions pour éviter les accidents au regard du positionnement du bassin de rétention.

Le commissaire enquêteur
Pierre Guillemant

